

l'escroquerie, énumérée à l'article 1, n° 20 du traité précité, est punie, à teneur de l'article 405 du Code pénal français, d'une réclusion de 5 ans au maximum, et ce même délit se trouve également prévu et réprimé à l'article 282 lettre e du Code pénal du canton de Vaud. Il est ainsi satisfait aussi bien aux dispositions impératives de l'article 6, alinéa 1, qu'à celles de l'article 1, qui veulent que, dans tous les cas, l'extradition ne puisse avoir lieu que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Stanley est accordée.

111. Arrêt du 2 août 1875, dans la cause Stanley.

A. Par note du 31 mai 1875, l'ambassade de France en Suisse demande au Conseil fédéral d'étendre l'extradition de Stanley aux faits d'escroquerie qu'il aurait commis à Bordeaux. Cette note est accompagnée, entr'autres, des pièces suivantes :

a) Un mandat d'arrêt du juge d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance de Bordeaux, en date du 8 mai 1875, décerné sur conclusions du Procureur de la République du 6 du dit mois, contre Francis Stanley, comme prévenu d'escroquerie au préjudice du sieur Perreyre de Bordeaux, délit prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal français ;

b) Une lettre du Procureur-général près de la Cour d'appel de Bordeaux au Garde des sceaux ministre de la Justice, du 18 mai 1875, d'où il appert que, postérieurement au mois de septembre 1874, Stanley a escroqué à l'aide de chèques sans couverture et de coupons sans valeur, la somme de 3,975 fr. au préjudice du dit Perreyre, sur quoi Stanley se

rendit au Havre, où il commit des escroqueries semblables, puis à Lausanne, où il fut arrêté.

B. En date du 4 juin 1875, le Conseil fédéral décide, en se fondant sur la disposition de l'art. 8 *in fine* du traité d'extradition avec la France, de ne pas s'opposer pour sa part à ce que Stanley fût poursuivi en France pour les délits qu'on lui impute à Bordeaux.

C. Stanley a, dès lors, par deux lettres, l'une adressée, le 14 juillet, au Chef du Département fédéral de justice et police, l'autre, la veille, au Ministre de Suisse en France, réclamé contre sa mise en jugement pour les délits relevés à sa charge à Bordeaux, en se fondant sur les art. 8 et surtout 9 du traité d'extradition avec la France. Il allègue, en particulier, dans ces pièces, que les faits d'escroquerie qui lui sont reprochés par le parquet de Bordeaux, auraient été commis dans cette ville depuis plus d'une année, et que, ce délit se prescrivant par 6 mois à teneur de l'art. 75 du Code pénal du canton de Vaud, l'extradition de Stanley ne saurait être étendue à ces faits, en présence des dispositions de l'art. 9 du traité précité.

D. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral, ne s'estimant pas compétent pour statuer sur cette opposition, nantit de nouveau le Tribunal fédéral de cette affaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les conditions générales requises pour l'application du traité d'extradition entre la Suisse et la France, art. 1 et 6, alinéa 1, ensuite des faits dont Stanley se serait rendu coupable à Bordeaux, se trouvent remplies dans l'espèce.

2° En ce qui concerne l'exception de prescription soulevée par le requérant, aucune preuve au dossier ne vient à l'appui de l'allégation que cette prescription serait acquise d'après les lois du canton de Vaud, où le prévenu s'était réfugié ; il paraît résulter, au contraire, des données plus précises sur ce point, des pièces produites, que moins de six mois se sont écoulés entre le jour où les actes à Bordeaux ont été commis, et la première poursuite judiciaire

des autorités françaises relative à ces actes, lesquels, dès lors, ne seraient point couverts par la prescription.

3° L'art. 9 du traité, invoqué par Stanley, se borne d'ailleurs à statuer que « l'extradition *pourra* être refusée, si la » prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après » les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits » imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. » Il en résulte que le refus d'extrader, même lorsque la prescription est acquise, est une faculté laissée au gouvernement à qui l'extradition est demandée et le Tribunal fédéral ne voit, en la cause, aucun motif de nature à faire modifier la décision prise par le Conseil fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

3. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

112. *Arrêt du 9 septembre 1875 dans la cause J.-B. Nicolini.*

Par lettre du 4 juillet 1875, la légation d'Italie en Suisse prie le président de la Confédération de vouloir inviter le gouvernement du Tessin à faire procéder à l'arrestation de l'Italien Jean-Baptiste Nicolini, âgé d'environ 70 ans, prévenu de détournements de 100,000 fr. commis au préjudice de la Société anglaise de construction de Turin, et se trouvant actuellement à Castagnola près Lugano. Cette arrestation fut opérée le lendemain 5 juillet.

Par lettre du 8 juillet suivant, la légation d'Italie communique au Conseil fédéral le mandat d'arrêt décerné le 23 juillet 1874 contre J.-B. Nicolini, natif de Colleamato, fraction de la commune de Fabriano (province d'Ancône) et demande en même temps que le prévenu soit remis à la force publique italienne.